

## Chronique des juridictions du travail

# Les tribulations de Mina face à un CPAS qui cherche la petite bête

Mina, mi-Espagnole, mi-Argentine, est mère célibataire avec deux enfants mineurs à sa charge. Le CPAS de Koekelberg lui a suspendu son revenu d'intégration sociale (RIS) et lui refuse toute aide sociale. Mina cherche alors de l'aide auprès d'une avocate *pro deo*. Son dossier patauge. Jusqu'à ce qu'il aboutisse au service Infor Droits.

Judith Lopes Cardozo (CSCE)

Quand Mina (prénom d'emprunt), avertie de l'existence du service Infor Droits par le bouche-à-oreille, nous contacte en janvier 2017, son revenu d'intégration sociale (RIS), complémentaire à ses allocations de chômage, est déjà suspendu par son CPAS depuis trois mois. On lui refuse également toute aide sociale, telle que la prise en charge d'une facture d'eau ou encore de l'aide pour négocier un plan de paiement raisonnable avec ce fournisseur. Dans la première notification du CPAS, il est indiqué que, suite à l'audition de Mina devant les membres du Comité spécial du service social

extraits bancaires des comptes à vue et d'épargne des trois derniers mois. Le CPAS ajoute encore : « *Toutefois, nous vous rappelons que vous êtes en possession d'un titre de séjour soumis à la condition d'exercer une activité économique en qualité de travailleur et ne pouvez devenir une charge pour l'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil pendant votre séjour. Vous risquez de perdre ce titre de séjour vu le fait que vous avez fait appel auprès d'un CPAS pour une aide sociale ou un revenu d'intégration sociale.* » Cette phrase est inadaptée à la situation de Mina puisqu'elle a la charge d'un enfant mineur de nationalité belge et que, de surcroît,

tives visant à limiter, voire à complètement dissuader les étrangers européens ne disposant pas encore d'un séjour permanent sur le territoire, de demander une quelconque aide sociale. Cela afin de ne pas être considérés par l'Office des étrangers comme une « charge déraisonnable » – terme de toute évidence fort flou laissant la place à d'innombrables interprétations – pour l'Etat belge. Etre considéré comme une « charge déraisonnable » entraîne en effet, potentiellement, de se voir non seulement privé d'aide sociale, mais également de se voir remettre un ordre de quitter le territoire (1). Actuellement, la « charge déraisonnable », bien que devant toujours s'apprécier au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle de la personne concernée, selon la jurisprudence européenne et belge (2), serait officiellement définie par l'Exécutif comme une aide sociale équivalente ou supérieure à trois mois complets de

**« Vous risquez de perdre votre titre de séjour vu le fait que vous avez fait appel à un CPAS pour une aide sociale » : que ne ferait-on pas pour décourager les étrangers européens de faire valoir leurs droits ?**

(CSSS), celui-ci a décidé de surseoir à statuer quant à l'octroi du RIS au taux prévu pour les personnes avec famille à charge, et ce dans l'attente d'informations supplémentaires dans les plus brefs délais. A savoir : les diplômes actuels, la preuve de l'inscription de la nouvelle adresse à la commune, le nouveau contrat de bail, la facture d'énergie et les

elle ne dépend que partiellement de l'aide sociale vu son droit sur base de son travail à des allocations de chômage. Mais elle ajoute évidemment une pression supplémentaire sur le dos de Mina, qui pourrait même la décourager de faire valoir ses droits et ceux de ses enfants. Ces phrases-types sont le résultat des récentes modifications législa-

RIS. Cette disposition ne concerne donc pas Mina, qui ne touche qu'un RIS partiel, en complément de ses allocations de chômage. Comme elle a également un enfant belge à sa charge, elle doit en outre bénéficier, selon une jurisprudence bien établie, de tous les avantages qui découlent de la nationalité au nom et pour le compte de ce dernier.

### Vos démarches et vos efforts seront interprétés à charge et pourront être retenus contre vous

Le CPAS mélange donc tout : il suspend le RIS, motive inadéquatement le retrait des aides, remet en doute les déclarations de son usagère quant à son déménagement et son absence de cohabitation avec le père de l'un de ses enfants. Le CPAS la soupçonne de mentir sur ce point, parce que le père réside dans le même immeuble, qu'il entretient des contacts quotidiens avec son fils pour son éducation et afin de le conduire à la crèche. Pire : Mina a osé déclarer que son ex-compagnon et elle étaient en bons termes ! Et dans le cas où les précédents motifs ne suffiraient pas encore à décourager Mina, le CSSS ajoute qu'il estime qu'elle ne collabore pas suffisamment avec le service d'insertion socioprofessionnelle : « *En effet, vous vous êtes inscrite à une formation dans un centre privé (formation coûteuse que vous avez payée) et vous n'effectuez pas de recherche d'emploi alors que vous êtes déjà en possession d'un certificat de coiffeuse ouvrant le droit à cette profession. Le Comité estime que vous vous mettez vous-même en état de besoin en ne collaborant pas avec nos services.* »

Après avoir accusé Mina de frauder (fausses déclarations et fraude à la cohabitation), de ne pas collaborer avec les services d'insertion socioprofessionnelle et de se mettre, par sa propre faute, dans un état de besoin en continuant sa formation qualifiante, le Comité revient à la charge avec la menace, non fondée, du retrait de titre de séjour. L'ensemble des documents exigés par le centre et rapportés en urgence par Mina n'y changeront rien : le CPAS confirme le retrait du RIS et refuse de fournir toute aide sociale complémentaire ou compensatoire.

### Des démarches d'aide juridique complexes et des rapports difficiles avec l'avocat

Convaincue d'être dans son droit puisqu'elle n'a jamais rien dissimulé au CPAS et qu'elle a même trop bien collaboré avec lui, jusqu'à abandon-



ner tout droit au respect de sa vie privée, Mina cherche maintenant à savoir comment se défendre pour assurer sa survie et celle de ses enfants, tout en tentant de terminer sa formation de coiffeuse. Cette formation entre dans le cadre d'un enseignement de promotion sociale.

Elle a déjà été payée, est bien entamée et Mina a obtenu une dispense de la part de l'ONem pour la suivre ! Par ailleurs, elle donne droit, en cas de réussite, à un certificat de qualification reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles (à l'inverse du précédent). Donc, contrairement à ce que prétend le CPAS, cette nouvelle formation permet bien d'augmenter fortement ses chances de réinsertion socioprofessionnelle.

### Un jugement cohérent et rassurant

Le service contacte cette avocate en urgence, pour tenter de savoir où en est la situation. Il est prêt à récupérer le dossier si le cabinet n'est pas disposé à le mettre en état et à le défendre adéquatement auprès du tribunal, ce qui, d'après Mina, semblait être le cas. L'avocate se vexe et attribue la faute à Mina, qui n'aurait pas remis les documents nécessaires requis par ses collaborateurs. Comme l'audience se rapproche, nous demandons alors la liste de ces documents manquants afin de pouvoir les transmettre le plus rapidement possible. L'avocate répond qu'elle va consulter ses collaborateurs et envoyer leur avis sur les chances de succès du recours. Elle ne détient pourtant pas l'ensemble des pièces du dossier, vu que celles du CPAS ont été envoyées à Mina, laquelle cherchait désespérément le moyen de les transmettre. La liste des pièces encore manquantes ne

**Etre considéré comme une « charge déraisonnable » entraîne de, potentiellement, se voir remettre un ordre de quitter le territoire.**

Mina introduit alors elle-même un recours, avec l'aide des greffes du tribunal, et cherche ensuite un avocat qui serait prêt à la défendre adéquatement dans le cadre de l'aide juridique totalement gratuite. Elle recontacte une avocate qui l'avait déjà défendue dans un litige antérieur en droit familial, laquelle accepte de prendre cette affaire face au CPAS. Elle demande à Mina d'apporter les documents probants nécessaires, mais ne donne plus de nouvelles ensuite. A la première audience du tribunal, Mina découvre que son avocate n'est pas présente et qu'elle s'est fait remplacer. Le dossier n'est pas « en état », l'avocat présent ne peut donc pas la défendre et le juge remet l'affaire à une date ultérieure. Mina tente de contacter son avocate, mais celle-ci reste injoignable et ne l'informe pas de ce qu'il manquerait pour qu'elle puisse prendre en charge son dossier et la défendre correctement. L'affaire énervera le juge et sera ainsi remise à deux reprises avant que Mina, désemparée, trouve les coordonnées du service Infor Droits.

sera jamais transmise : les collaborateurs de l'avocate envoient, en effet, un avis aussi négatif qu'inexact (tant sur les faits que juridiquement sur le séjour par exemple). Un autre avocat pro deo qui collabore régulièrement avec le Service Infor Droits accepte heureusement de prendre l'affaire en urgence. Il doit cependant demander une ultime remise au tribunal afin de pouvoir mettre de l'ordre dans le dossier. L'audience au tribunal a finalement lieu en février 2017, et l'avis de l'auditeur confirme le bien-fondé du recours. Le jugement sera rendu en avril, soit après six mois de retrait des aides (3).

Après avoir réglé la première question de la recevabilité du recours contre les trois décisions successives du CPAS de Koekelberg, le tribunal revient sur les conditions cumulatives du droit à l'intégration sociale (article 3 de la loi du 26 mai 2002). Il confirme que Mina réside bien en Belgique, sur la commune de Koekelberg (condition de résidence effective), qu'elle est majeure (condition de majorité) ↗



⇒ d'âge), citoyenne de l'Union européenne et inscrite au registre de la population (condition de séjour). Il assure également qu'elle fait bien valoir son droit à des prestations sociales consistant en des allocations de chômage mensuelles, qu'elle continue de percevoir (environ 590 euros par mois), remplissant ainsi la condition de l'épuisement des droits découlant des législations sociales belges et étrangères. Mais qu'en est-il des deux dernières conditions, à savoir celle de l'absence de ressources suffisantes et celle de la disposition au travail ?

**Le tribunal tranche : Mina vit seule avec ses enfants**

La question qui se pose au niveau des ressources de Mina est la suivante : vit-elle, ou pas, avec le père de son plus jeune enfant ? Cette cohabitation, si elle était avérée, aurait pour conséquence de devoir tenir compte de l'ensemble des ressources du père pour apprécier le caractère insuffisant des ressources de Mina. La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégra-

tion sociale définit la cohabitation comme « le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères » (article 14, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, alinéa 2). Le jugement interprète donc le critère de définition de la cohabitation comme « objectif » et « reposant sur les économies d'échelle réalisées lorsque deux ou plusieurs personnes vivent sous le même toit et règlent en commun leurs questions ménagères ». Ainsi, poursuit le jugement, la notion de cohabitation est une notion de nature économique et financière. C'est une question de pur fait qu'il convient d'examiner au cas par cas en tenant compte de la situation concrète du demandeur, telle qu'elle ressort des pièces produites. En l'espèce, Mina apporte différents éléments qui tendent à établir qu'elle vit seule avec ses deux enfants : son contrat de bail propre et les preuves de

paiement de son loyer ainsi que ses factures de charges. En outre, poursuit encore le jugement, la visite à domicile effectuée en janvier 2016 a confirmé les dires de Mina selon lesquels elle vit seule avec

ses deux enfants. Aucune présence masculine, ni d'effets appartenant au père du plus jeune enfant, n'ont été constatés dans l'appartement. Famifed, de son côté, a également procédé à l'audition du père dans le cadre d'une enquête relative aux allocations familiales et aucune suite n'a, jusqu'à présent, été réservée à cette audition. Le tribunal juge aussi que le fait que le père du plus jeune enfant de Mina participe de près à son éducation, entretient des relations personnelles quotidiennes avec lui et le conduit à la crèche tous les matins n'établit pas, en soi, une cohabitation entre les parents. A l'inverse, souligne le tribunal, le dossier administratif du CPAS ne comporte pas d'indices concrets de cohabitation, et se limite à émettre des doutes quant à la situation de vie de Mina, qui serait peu claire. Ces doutes, non étayés par des éléments concrets

**« Le Comité estime que vous vous mettez vous-même en état de besoin en ne collaborant pas avec nos services » : tout est bon pour refuser de l'aide à Mina et la juger responsable de cette situation.**

recueillis, notamment lors d'une visite à domicile ou encore par les documents supplémentaires exigés par le centre et remis dans les délais par Mina, sont insuffisants pour établir la cohabitation.

Dans l'état actuel du dossier, le tribunal juge donc qu'il est établi à suffisance de droit que Mina vit seule avec ses deux enfants et que, par conséquent, les ressources du

*du chômage, le tribunal ne peut que constater que, si Actiris a estimé que des motifs suffisants justifient que Mina soit dispensée de prouver sa disposition au travail, une exigence plus élevée ne peut être posée dans le cadre de la législation sur le droit à l'intégration sociale.* » Au vu de cette dispense accordée par Actiris, le tribunal juge donc que, dans l'état actuel du dossier, Mina fait bien état d'un

## **Le fait que le père du plus jeune enfant entretient des relations personnelles quotidiennes avec lui n'établit pas une cohabitation entre les parents.**

père non cohabitant ne peuvent pas être prises en considération. Aussi, les ressources de Mina qui doivent être prises en considération pour apprécier le caractère insuffisant de ses ressources dans le cadre de la loi sont composées uniquement des allocations de chômage qu'elle perçoit ce qui, au vu de la situation familiale du ménage, constitue des ressources insuffisantes au sens de la législation sur le droit à l'intégration sociale.

Pour le bon ordre, le tribunal rappelle enfin que tant les allocations familiales que la pension alimentaire versée par le père sont exonérées des ressources à prendre en considération, comme le stipule l'article 22, §1<sup>er</sup>, b et c de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale ainsi que la circulaire du 17 juin 2015 (p. 83), contraignante à l'égard des CPAS.

### **Mina ne doit pas prouver sa disposition à l'emploi**

Dans le jugement, le tribunal estime que même si l'on peut émettre un doute quant à l'établissement par Mina de l'existence d'un motif d'équité justifiant qu'elle suive une année de cours de promotion sociale en coiffure et qu'elle soit dispensée, pour ce motif, de prouver sa disposition au travail, on ne peut que constater qu'Actiris lui a bien accordé une dispense de prouver sa disposition à l'emploi. Il poursuit : « Dès lors que l'exigence de prouver une recherche d'emploi est particulièrement élevée dans la réglementation

motif d'équité suffisant justifiant qu'elle soit dispensée de prouver sa disposition au travail dans le cadre de sa demande d'intégration sociale.

En conclusion, le tribunal constate que les conditions d'octroi du RIS sont bien réunies. Il y a, par conséquent, lieu de déclarer la demande de Mina fondée et de condamner le CPAS à lui payer le RIS au taux famille, en complément des allocations de chômage qu'elle perçoit, et ce depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, date du retrait.

### **L'exécution du jugement, elle, peut toujours attendre !**

A l'heure où nous écrivons cette chronique (juillet), Mina vient tout juste de recevoir ses arriérés. Elle attend encore le versement du RIS du mois de juin et le détail des calculs des arriérés versés depuis le mois d'octobre. La charte de l'assuré social précise bien en effet que l'organisme (ici le CPAS) doit préciser et justifier le calcul effectué afin que l'assuré social puisse en vérifier le bien-fondé. Ses dettes - dont ses frais d'examen - continuent de s'accumuler et son propriétaire, de s'impatiser. Suite à nos nombreuses réinterpellations du CPAS - lequel continuait d'affirmer à Mina qu'il ne paierait pas, malgré le jugement - et de leur avocat, nous avons appris l'existence de « problèmes internes ». Mina devait encore être convoquée pour les calculs des sommes à verser, puisqu'il s'agit d'un complément à ses allocations de chômage...

(1) Sur la « charge déraisonnable » - terme à notre sens dégradant pour évoquer l'existence d'une personne quelle qu'elle soit - cf. la Directive 2003/9/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. « Il convient cependant d'éviter que les personnes exerçant leur droit de séjour ne deviennent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil pendant une première période de séjour. L'exercice du droit de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, pour des périodes supérieures à trois mois, devrait, dès lors, rester soumis à certaines conditions. » ; Loi du 19 janvier 2012 modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile (MB 17 février 2012) qui modifie également la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ; Circulaire SPP IS du 28 mars 2012 relative au citoyen de l'UE et aux membres de sa famille.

(2) CJCE, 19/09/13, arrêt Brey, C-140/12, EU:C:2013:565, points 64, 69 et 78 « L'exercice du retrait du droit de séjour doit respecter les principes généraux du droit de l'Union et notamment le principe de proportionnalité, ce qui exclut toute automaticité dans la délivrance d'un OQT » ; CJCE, arrêt C-67/14 15/09/2015 « la Cour a déjà jugé que la directive 2004/38 exige que l'État membre prenne en compte la situation individuelle d'une personne intéressée lorsqu'il est sur le point d'adopter une mesure d'éloignement ou de constater que cette personne occasionne une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale dans le cadre de son séjour(...) » ; CCE III.076 du 30/09/2013, « Si le droit communautaire n'empêche pas de considérer qu'un étudiant qui a eu recours à l'assistance sociale ne remplit plus les conditions auxquelles est soumis son droit de séjour et de prendre, dans le respect des limites imposées à cet égard par le droit communautaire, des mesures en vue de mettre fin à l'autorisation de séjour de cet étudiant, soit de ne pas renouveler celle-ci, de telles mesures ne peuvent en aucun cas devenir la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale. La condition n'exclut ainsi notamment pas une certaine solidarité financière si les difficultés qu'il rencontre sont d'ordre temporaire (...) » ; CT Bruxelles, 23 octobre 2013, RG 2012/AB/299; voir également C.T. Brux. -arrêt n°F-20121206-11 (2012/AB/267) du 6 décembre 2012.

(3) T.T. Bruxelles, R.G. N°16/11525/A, 4 avril 2017.